

**MÉMOIRE DEVANT LE COMITÉ PERMANENT DES FINANCES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES  
ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE DU CANADA (AGPC)**

**RELATIF À L'ÉTUDE DE LA PARTIE V DU PROJET DE LOI C-31**

---

Bonsoir,

Je m'appelle Katie Walmsley et suis présidente de l'Association des gestionnaires de portefeuille du Canada. Paul Harris, président du conseil d'administration de l'AGPC et directeur général d'Avenue Investment Management s'est également joint à nous aujourd'hui. L'AGPC représente plus de 180 sociétés de gestion de placements, soit un actif sous gestion total qui dépasse les 800 milliards de dollars et atteint le billion de dollars si on inclut les actifs des fonds communs de placement. Les membres de l'AGPC gèrent des portefeuilles de placements pour des investisseurs particuliers, des fondations, des universités et des caisses de retraite.

Aux fins de la Loi sur la conformité de l'impôt sur les comptes étrangers (désignée par l'acronyme « FATCA ») et aux termes de celle-ci, les gestionnaires de portefeuille sont considérés comme des « entités de placement », puisqu'ils fournissent des services de gestion de portefeuille individuels et collectifs. Ils sont également visés par la définition d'une « institution financière » dans la législation canadienne.

Notre principale recommandation ce soir préconise que l'exemption applicable aux « institutions financières étrangères (IFE) réputées conformes » soit étendue aux gestionnaires de portefeuille, afin que ceux-ci soient dispensés des exigences d'enregistrement et de déclaration prévues par la FATCA.

Actuellement, en raison du faible nombre d'exemptions prévues à l'annexe II de la convention intergouvernementale américano-canadienne, les gestionnaires de portefeuille devront s'inscrire auprès de l'IRS (aux États-Unis) et déclarer des informations concernant les comptes de leurs clients à l'agence du revenu du Canada (« ARC ») s'ils veulent respecter les dispositions de la FATCA. Cette situation provient du fait que les gestionnaires de portefeuille ont été englobés dans la définition de « comptes financiers » en vigueur au Canada. En conséquence, ne pouvant se prévaloir de l'exemption réservée aux IFE réputées conformes, ils DOIVENT s'enregistrer auprès de l'IRS et déclarer des données sur les comptes de leurs clients.

réputées conformes certifiées dès l'instant où elles ne suivent pas de comptes financiers. De la même manière, elles ne sont soumises à aucune obligation d'inscription ou de déclaration de données.

Nous souhaitons ainsi que l'application de ces dispositions soit harmonisée.

Les gestionnaires de portefeuille canadiens ainsi que leurs clients sont désavantagés de façon inutile par l'approche retenue au Canada. En fin de compte, les investisseurs canadiens seront exposés à un risque de surveillance excessive, puisque les données de leurs comptes seront déclarées à la fois par le gestionnaire de portefeuille et par le dépositaire. Cette application de la FATCA au Canada nous paraît particulièrement inefficace et redondante.

~ ~ ~

En résumé, nous souhaitons que les gestionnaires de portefeuille qui n'effectuent pas la garde des actifs de leurs clients ne soient pas inclus dans la définition des comptes financiers, puisque dans le contexte de la gestion de portefeuille, le compte financier est suivi par l'institution dépositaire. La notion de suivi d'un « compte financier » qui figure dans la définition à la partie XVIII de la Loi de l'impôt sur le revenu est source de confusion importante pour les gestionnaires de portefeuille, puisque selon une interprétation pratique, c'est le dépositaire qui suit le compte.

Nous pensons qu'une approche similaire à celle retenue au Royaume-Uni ou aux États-Unis serait plus adéquate et qu'il devrait être clairement établi, aux fins des dispositions concernant la déclaration des données de la FATCA, que les gestionnaires de portefeuille ne suivent pas les comptes financiers.

Les entités de placement au Canada, et notamment les gestionnaires de portefeuille, ont besoin de règles et de directives clairement établies. Dans tous les cas, la responsabilité de la déclaration des données des comptes financiers devrait être attribuée de façon précise, afin d'assurer que l'ARC reçoive ces informations d'une source compétente et unique.

L'AGPC remercie le comité de lui avoir donné l'occasion d'effectuer ces demandes.

ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE DU CANADA

Par :

Katie Walmsley